

RÈGLEMENTS DES ÉPREUVES POUR ÉPAGNEULS DE CHASSE

**autres que les épagneuls
bretons et les épagneuls
d'eau irlandais**

En vigueur le 1^{er} janvier 2021



CANADIAN KENNEL CLUB

CLUB CANIN CANADIEN

BUT

Le but d'une épreuve de chasse est d'évaluer et identifier les chiens possédant les qualités de base requises d'un épagneul « leueur ». Une épreuve permet d'évaluer les mérites et les habilités des épagneuls au champ afin de déterminer s'ils conviennent comme compagnons de chasse.

Les chiens sont répartis en quatre catégories selon leur habilité, et non leur âge. Les chiens ne concourent pas un contre l'autre; leur performance est évaluée individuellement selon des critères.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATIONS	
1.1	Définitions	1
1.2	Définition et classification des épreuves de chasse	2
2	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
2.1	Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de chasse	2
2.2	Conditions météorologiques défavorables...	3
2.3	Demande	3
2.4	Publication du CCC	4
2.5	Publicité	4
2.6	Entraînement	4
2.7	Secrétaire de l'épreuve de chasse	5
2.8	Comité de l'épreuve de chasse	5
2.9	Manieurs handicapés	5
3	JUGES	
3.1	Demande d'approbation des juges	6
3.2	Admissibilité à la nomination de juge	6
3.3	Responsabilités des juges	7
3.4	Confirmation de l'engagement	8
3.5	La décision des juges est définitive	8
3.6	Juges remplaçants	8
3.7	Indignités envers les juges	9
3.8	Comportement des juges	9
3.9	Directives générales destinées aux juges	9
4	PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE	
4.1	Programme officiel	10
4.2	Catalogue	11
5	ROSETTES	13
6	INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE	
6.1	Critères d'admissibilité	13
6.2	Droits d'inscription.....	14
6.3	Remboursement des droits d'inscription .	15
6.4	Clôture des inscriptions	15
6.5	Santé	15

6.6	Vétérinaire	16
6.7	Fin de l'épreuve	16
6.8	Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien	17
7	CONDUITE ANTISPORTIVE	18
8	LIGNES DIRECTRICES POUR LES ÉPREUVES DE CHASSE	
8.1	But	19
8.2	Qualités d'un épagneul de chasse	20
8.3	Tir prudent et adéquat	20
8.4	Équipement	21
8.5	Position du tireur	22
8.6	Responsabilités du capitaine des tireurs ..	22
8.7	Sécurité des tireurs	23
8.8	Tireurs requis	23
8.9	Séries à un chien	23
8.10	Responsabilités des tireurs extérieurs	23
8.11	Responsabilités du troisième tireur	24
8.12	Séries en paires	24
8.13	Responsabilités du tireur du centre	24
8.14	Responsabilités des tireurs extérieurs	24
8.15	Responsabilités du quatrième tireur	24
8.16	Terrain et couvert	25
8.17	Sécurité	25
8.18	Gibier permis	25
8.19	Femelles en chaleur	26
8.20	Chiens castrés	26
8.21	Épreuve à l'eau	26
8.22	Sur la ligne	27
8.23	Chien test	27
9	CRITÈRES POUR LES ÉPREUVES DE CHASSE	
9.1	Niveau travail	27
9.2	Niveau junior	28
9.3	Niveau senior	29
9.4	Niveau maître	29
10	QUALIFICATIONS ET TITRES	
10.1	Titre d'Épagneul de travail (W.S.)	30
10.2	Titre d'Épagneul de chasse junior (J.H.)	31

10.3	Titre d'Épagueul de chasse senior (S.H.).....	31
10.4	Titre d'Épagueul de chasse maître (M.H.)	31
10.5	Titres subséquents	32
10.6	Clause de droits acquis	32
11	JUGEMENT	
11.1	Habilités	32
11.2	Pointages.....	33
11.3	Pointage de qualification	33
11.4	Attribution du pointage	33
12	ÉPREUVES SANCTIONNÉS	34
13	GRIEFS	34
14	PLAINTES	35
15	DISCIPLINE	37
16	PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE CHASSE	38
17	PARTICIPATION	40
18	RESPONSABILITÉ	41
19	MODIFICATIONS	41

1 INTERPRÉTATIONS

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

« **manieur** » désigne la personne qui manie le chien lors d'une épreuve.

(01-05-18) « **numéro de compétition temporaire** » désigne un numéro émis par le CCC qui permet à un chien d'une race reconnue par le CCC et qui est admissible à l'enregistrement auprès du CCC de participer aux événements du CCC. Un chien qui doit posséder un numéro de certification races diverses, un numéro de participation à l'événement ou un numéro de compagnon canin ne peut pas obtenir un numéro de compétition temporaire.

« **participatif** » désigne la personne ou, dans le cas d'une association, tous les membres de l'association qui inscrivent un chien à une épreuve de chasse.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une

autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **rapport à l'aveuglette** » signifie qu'un oiseau mort est placé dans le couvert sans que le chien ne le voie, et par la suite, le chien doit chercher, trouver et rapporter l'oiseau. Un coup de feu n'est pas requis.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant une période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

1.2 Définition et classification des épreuves de chasse

1.2.1 Une épreuve de chasse approuvée est un événement officiel au cours duquel des pointages de qualification peuvent être décernés par une association ou un club reconnu par le CCC pour tenir des épreuves de chasse.

1.2.2 Une épreuve de chasse sanctionnée est un événement non officiel auquel des chiens peuvent participer mais où aucun pointage de qualification n'est décerné. Les épreuves de chasse sanctionnées sont tenues par un club ou une association qui relève de la compétence du CCC.

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de chasse

2.1.1 Seuls les associations et les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'au-

torisation d'organiser une épreuve de chasse et en présenter. L'autorisation de tenir une épreuve de chasse peut être accordée à des associations ou des clubs formés pour l'amélioration de plusieurs races d'épagneuls de chasse, y compris les épagneuls bretons et les épagneuls d'eau irlandais.

- 2.1.2 Avant de pouvoir organiser une épreuve de chasse approuvée, un club ou une association qui n'a pas tenu un minimum de trois concours sur le terrain approuvés pour épagneuls offrant la classe ouverte tout âge doit tenir au moins une épreuve sanctionnée à tous les niveaux.

2.2 Conditions météorologiques défavorables *(47-06-17)*

- 2.2.1 *(47-06-17)* En raison de conditions météorologiques défavorables ou particulièrement mauvaises, il revient au club organisateur d'annuler, de comprimer ou de reporter le jugement de l'événement si les conditions météorologiques sont assez mauvaises pour mettre les exposants et leurs chiens à risque d'être blessés. Aucune pénalité n'est imposée par Le Club Canin Canadien si de telles conditions provoquent l'annulation ou le report de l'événement.

2.3 Demande

- 2.3.1 Un club ou une association qui demande l'autorisation d'organiser une épreuve de chasse doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande doit être reçue au moins 90 jours avant la date de l'épreuve proposée. Le CCC avisera le club ou l'association de l'approbation ou du refus de la date. Si une date est accordée et que le club n'organise pas d'épreuve à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil d'administration seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.
- 2.3.2 Seuls les clubs ou les associations dont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont des membres en règle du CCC peuvent faire une demande de date d'épreuve.
- 2.3.3 Le CCC a le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande de date d'épreuve. Advenant un refus, il est entendu que le club ne fera aucune réclamation contre le CCC.

2.3.4 Le CCC n'autorisera pas la tenue d'une épreuve de chasse à laquelle des pointages de qualification peuvent être décernés lorsque les dates demandées sont les mêmes que celles d'une ou de plusieurs épreuves, à moins qu'il puisse être démontré que l'approbation d'une telle épreuve ne nuira pas à l'un ou l'autre des clubs concernés.

2.3.5 Un club qui satisfait à toutes les exigences du CCC peut demander l'autorisation d'organiser une épreuve de chasse sanctionnée sur un formulaire fourni par le CCC.

2.4 Publication du CCC

2.4.1 Tout club qui organise une épreuve de chasse doit avoir à sa disposition l'exemplaire le plus récent des *Règlements des épreuves pour épagneuls de chasse autres que les épagneuls bretons et les épagneuls d'eau irlandais*.

2.5 Publicité

2.5.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.

2.5.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.

2.5.3 Un club ne doit pas annoncer les dates d'une épreuve de chasse tant qu'il n'a pas reçu notification officielle du CCC quant à leur approbation.

2.5.4 Un club ne doit pas annoncer les noms des juges tant qu'il n'a pas reçu notification officielle du CCC quant à leur approbation.

2.6 Entraînement

2.6.1 Il est formellement interdit d'entraîner un chien participant sur les lieux d'une épreuve de chasse durant les 24 heures qui précèdent l'épreuve et pendant le déroulement de l'épreuve. Il incombe au comité de l'épreuve de chasse de veiller à ce que ce règlement soit respecté.

2.7 Secrétaire de l'épreuve de chasse

- 2.7.1 Tout club qui organise une épreuve de chasse doit nommer un secrétaire de l'épreuve, qui doit être membre du club organisateur et du Club Canin Canadien. Le programme officiel d'une épreuve de chasse approuvée par le CCC doit indiquer le nom du secrétaire comme étant la personne qui reçoit les inscriptions.

2.8 Comité de l'épreuve de chasse

- 2.8.1 Un club auquel le Club Canin Canadien a accordé la permission d'organiser une épreuve de chasse doit nommer un comité de l'épreuve de chasse qui assumera l'entière responsabilité de la planification et de la tenue de l'événement. Le comité doit être composé d'au moins trois membres du club et peut inclure le secrétaire de l'épreuve de chasse, mais ce dernier ne doit pas être nommé président du comité. La plupart des membres du comité doivent être présents durant une épreuve de chasse approuvée par le CCC. En l'absence de membres du comité de l'épreuve de chasse, le président ou un membre de l'exécutif du club doit désigner un nombre suffisant de membres du comité afin de se conformer aux dispositions du présent article.
- 2.8.2 Il incombe au comité et au secrétaire de l'épreuve de chasse de veiller à ce que toutes les dispositions pertinentes des *Règlements des épreuves pour épagueuls de chasse autres que les épagueuls bretons et les épagueuls d'eau irlandais* soient respectées, à l'exception de celles qui relèvent uniquement de la compétence des juges, et de se procurer des exemplaires de l'édition la plus récente de ces règlements.
- 2.8.3 Le comité de l'épreuve de chasse d'un club organisant une épreuve de chasse approuvée détient l'autorité nécessaire pour prendre toute décision relativement aux différentes questions soulevées pendant la tenue d'une épreuve de chasse, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence des juges.

2.9 Manieurs handicapés (21-09-09)

- 2.9.1 (21-09-09) À la discrétion du juge, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un manieur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices.

3 JUGES

3.1 Demande d'approbation des juges

- 3.1.1 Après avoir obtenu l'autorisation du CCC de tenir une épreuve de chasse, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. La demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date de l'épreuve. Le nom et l'adresse des personnes choisies pour faire fonction de juge, ainsi que les épreuves attribuées à chacune d'elles, doivent figurer dans la demande.
- 3.1.2 Lorsque le CCC reçoit une demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant la date de l'épreuve, des frais administratifs établis par le Conseil d'administration sont imposés au club.
- 3.1.3 Le club organisateur ne doit pas choisir un juge qui n'est pas apte à agir à titre officiel lors d'une épreuve tenue en vertu des présents règlements.
- 3.1.4 Une fois que l'approbation est accordée, le CCC avisera le club organisateur de l'épreuve que les juges ont été approuvés. Le secrétaire de l'épreuve doit ensuite faire parvenir à chaque juge approuvé une lettre de confirmation d'engagement fournie par le CCC, ainsi que tout autre renseignement pertinent que le club voudrait inclure.
- 3.1.5 Si le CCC refuse d'approuver la sélection d'une personne pour faire fonction de juge ou refuse d'approuver la totalité des tâches pour lesquelles une personne a été sélectionnée, le club doit transmettre au siège social du Club Canin Canadien le nom d'un remplaçant ou de remplaçants pour juger cette épreuve ou ces épreuves.
- 3.1.6 Une fois que les juges sélectionnés ont été approuvés par le CCC, aucun changement ne sera permis sauf si nécessaire (p. ex., en raison d'un décès ou d'une maladie), et ce, avec l'approbation du CCC. Si un changement de juge est nécessaire, le club organisateur doit en aviser le CCC et soumettre à son approbation le nom d'un remplaçant qualifié.

3.2 Admissibilité à la nomination de juge

- 3.2.1 Tout membre en règle du CCC peut se voir accorder l'autorisation de juger une épreuve de chasse, pourvu

qu'il satisfasse aux exigences de qualification en vigueur à ce moment-là.

3.2.2 Une personne ne doit pas inscrire un chien sous un juge si ce juge a possédé, possédé en copropriété, dressé, vendu, loué ou manié ce chien dans les 30 jours précédant la date de l'épreuve.

3.2.3 Il doit y avoir deux juges pour chaque niveau et au moins un des deux juges doit avoir de l'expérience comme juge de classe tout âge dans un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse. L'autre juge doit posséder de l'expérience dans le maniement de chiens de chasse dans des concours ou des épreuves de chasse et des connaissances concernant la façon dont un épagneul travaille au champ.

3.2.4 Il est fortement recommandé aux clubs de choisir comme juges des personnes possédant une vaste expérience de chasse et du maniement des épagneuls de chasse.

3.3 Responsabilités des juges

3.3.1 Les juges doivent juger toutes les épreuves de leur mandat respectif.

3.3.2 Un juge d'une épreuve de chasse doit bien connaître tous les règlements et les procédures se rapportant au genre d'épreuve offerte. Les juges doivent aussi connaître les standards pertinents et sont responsables de juger conformément aux règlements et aux standards.

3.3.3 Un juge ne doit pas accepter de juger un même niveau à des épreuves séparées par moins de 30 jours si la distance entre les épreuves est de moins de 250 miles ou 402 km nonobstant les niveaux d'épreuve offerts par le même club membre pendant la même fin de semaine ou séquence immédiate.

3.3.4 Les juges d'une épreuve de chasse ne doivent pas classer les chiens par pointage numérique, ni se sentir obligés de divulguer quelconque renseignement relatif au pointage numérique.

3.3.5 Il est fortement recommandé aux juges d'inspecter les lieux de l'épreuve avec les représentants du comité de l'épreuve de chasse la journée précédant l'événement afin de choisir et déterminer la nature et les objectifs de chaque situation de chasse, de préférence ceux du niveau de l'épreuve assigné.

3.3.6 Les juges devraient tenter d'utiliser un chien test avant le début de chaque niveau.

-
- 3.3.7 Durant le déroulement d'une épreuve, un juge devrait garder ses opinions pour soi afin de ne pas donner l'impression d'être influencé par les points de vue, les opinions et les connaissances des autres. Toute discussion avec un propriétaire ou autre (sauf avec un autre juge) concernant la performance d'un chien sous jugement ne serait pas appropriée. Un juge doit baser son jugement sur ce qu'il a lui-même vu de la performance cette même journée. Il a été invité à juger parce que le comité avait confiance en son jugement, ses pouvoirs d'observation et sa capacité d'être objectif. Un juge a la responsabilité de bien informer l'autre juge et d'évaluer avec lui les diverses performances. Chacun a l'obligation de rendre un jugement équitable.

3.4 Confirmation de l'engagement

- 3.4.1 Un club doit approcher un juge potentiel et lui communiquer les niveaux qu'il doit juger. D'autre part, le club doit envoyer au juge une lettre pour confirmer l'offre d'engagement. Si le juge n'a pas reçu une confirmation du club dans les 30 jours qui suivent, il est libre d'accepter d'autres engagements.
- 3.4.2 Un juge doit confirmer par écrit qu'il accepte le mandat dans les 30 jours qui suivent la réception de la confirmation écrite du club l'avisant que ses services sont requis. Si le club n'a pas reçu une confirmation du juge dans ce délai, l'offre du mandat est considérée comme nulle et non avenue et le club est libre de chercher à obtenir les services d'un autre juge.

3.5 La décision des juges est définitive

- 3.5.1 Pendant le déroulement de l'épreuve, la décision des juges doit être définitive dans tous les cas ayant trait au travail des chiens et des manieurs et à l'évaluation de leur performance. Il incombe au comité de l'épreuve de prendre les décisions nécessaires quant aux autres questions inhérentes au déroulement de l'épreuve.

3.6 Juges remplaçants

- 3.6.1 Lorsqu'un club organisateur d'une épreuve est avisé avant le début de l'épreuve qu'un juge annoncé ne sera pas en mesure de remplir son engagement, le club doit obtenir du CCC la permission de remplacer le juge.

3.6.2 Si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le club organisateur se voit dans l'obligation de remplacer un juge au dernier moment, il devra tenter d'obtenir l'approbation du membre du Conseil d'administration pour la zone. Par la suite, il avisera le CCC des circonstances de l'approbation et des changements apportés.

3.6.3 Si un juge annoncé ne peut remplir son engagement pour une partie ou pour la totalité de l'épreuve, le comité de l'épreuve doit nommer un juge qualifié, s'il y en a un de disponible. Si aucun juge qualifié n'est disponible, le comité devra choisir une personne qui, à son avis, est capable de remplacer le juge approuvé.

3.7 Indignités envers les juges

3.7.1 Un juge en fonction à une épreuve tenue en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit. Le club organisateur de l'épreuve a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.8 Comportement des juges

3.8.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

3.9 Directives générales destinées aux juges

3.9.1 Lors d'une épreuve de chasse approuvée ou sanctionnée, personne ne doit lancer un oiseau vivant dans les airs et ordonner aux tireurs de tuer l'oiseau afin qu'un chien puisse effectuer un rapport. Lorsqu'un chien rapporte un oiseau vivant et l'échappe, et l'oiseau s'envole, le juge doit décider si les tireurs doivent abattre l'oiseau. Si un chien rapporte un oiseau vivant et l'oiseau s'envole accidentellement après que le manieur ait établi un contact, le juge doit interdire aux tireurs de tirer l'oiseau.
(14-12-10)

4 PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE

4.1 Programme officiel

4.1.1 Un programme officiel doit être fourni à une épreuve de chasse approuvée par le CCC et doit être imprimé (tout procédé d'impression ou de reproduction est acceptable). Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture du programme officiel :

- (a) Les mots « Programme officiel »;
- (b) Le nom du club ou de l'association qui organise l'épreuve;
- (c) Les dates de l'événement;
- (d) La date et l'heure de clôture des inscriptions.

4.1.2 Les renseignements suivants doivent figurer dans le programme officiel :

- (a) Le lieu exact de l'épreuve;
 - (b) La phrase « Ces événements sont tenus en vertu des règlements du Club Canin Canadien. »;
 - (95-05-19) (c) Une liste des membres de l'exécutif du club (incluant les adresses électroniques et les numéros de téléphone, si désiré);
 - (d) Une liste des membres du comité de l'épreuve de chasse, incluant le président de l'épreuve de chasse;
 - (95-05-19) (e) Le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du secrétaire de l'épreuve de chasse;
 - (95-05-19) (f) Une liste des juges ainsi que leur adresse électronique;
 - (g) Une liste complète de tous les engagements des juges pour chaque jour de l'événement;
 - (h) Une liste des prix, si offerts;
 - (i) Le montant des droits d'inscription de chacune des épreuves;
 - (j) Le nom du directeur exécutif du Club Canin Canadien et l'adresse du siège social;
 - (k) Le nom du représentant des épreuves pour épagneuls de chasse du CCC pour la zone;
 - (l) Les types d'oiseau utilisés;
 - (m) La méthode de l'épreuve à l'eau utilisée;
 - (n) Un ou plusieurs formulaires d'inscription officiels du CCC.
-

4.1.3 Deux exemplaires du programme officiel doivent être envoyés au CCC lors de la distribution du programme aux participants éventuels. Un exemplaire doit être envoyé à :

- (a) Tous les juges de l'épreuve; et
- (b) Membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone dans laquelle l'épreuve aura lieu.

4.2 Catalogue

4.2.1 Un catalogue officiel doit être préparé pour toutes les épreuves de chasse approuvées. Le catalogue officiel doit être imprimé ou dactylographié ou disponible sur support électronique.

4.2.2 Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture ou à la première page du catalogue :

- (a) Le nom du club ou de l'association qui organise l'épreuve;
- (b) Les dates de l'épreuve;
- (c) La phrase « Cet événement est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien. »;
- (d) Le lieu exact de l'épreuve;
- (e) Une liste des membres du comité de l'épreuve de chasse, incluant le président de l'épreuve;
- (95-05-19) (f) Le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du secrétaire de l'épreuve de chasse;
- (95-05-19) (g) Une liste complète des juges ainsi que leur adresse électronique;
- (h) Une liste des engagements de chaque juge pour chaque jour.

4.2.3 Une liste de tous les chiens inscrits à chaque niveau (travail, junior, senior, maître) doit paraître dans le catalogue, selon l'ordre dans lequel les chiens ont été tirés au sort.

4.2.4 Les renseignements concernant chacun des chiens doivent figurer dans le catalogue dans l'ordre suivant :

- (a) Le numéro de catalogue du chien;
 - (b) Le nom enregistré du chien (en lettres majuscules);
 - (01-05-18) (c) Le numéro d'enregistrement au CCC (si obtenu), le numéro d'inscription à l'événement ou le numéro de compétition temporaire (TCN) »;
 - (d) La date de naissance;
 - (e) Le nom du(des) éleveur(s);
-

-
- (f) Le nom enregistré du père;
 - (g) Le nom enregistré de la mère;
 - (h) Le lieu de naissance (au Canada ou à l'étranger);
 - (i) Le nom du(des) propriétaire(s);
 - (95-05-19) (j) L'adresse électronique du(des) propriétaire(s);
 - (k) Le nom de l'agent (le cas échéant).

4.2.5 Les attestations suivantes doivent figurer dans le catalogue officiel à la suite de la liste des chiens inscrits à chaque niveau :

**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE DE
L'ÉPREUVE DE CHASSE**

Je certifie que les juges ont vérifié l'information susmentionnée et signé cette page.

Nombre de chiens inscrits _____
Nombre de chiens au départ _____
Nombre total des pointages
de qualification _____

_____ Date

_____ Signature du secrétaire de l'épreuve de chasse

ATTESTATION DU JUGE

Je certifie que les chiens ont reçu des pointages de qualification lors de cette épreuve de chasse et que l'information susmentionnée quant à l'identification de ces chiens a été inscrite avant que je signe cette page.

_____ Date

_____ Signature du juge

À la fin du jugement de chaque niveau, le secrétaire de l'épreuve de chasse doit inscrire dans le catalogue officiel le mot « Qualification » à côté du nom de tous les chiens qui ont obtenu des pointages de qualification. Les juges doivent ensuite s'assurer que tous les prix indiqués sont exacts, et le secrétaire de l'épreuve de chasse et les juges doivent remplir les attestations appropriées.

5 ROSETTES

5.1.1 Tout club ou toute association qui organise une épreuve de chasse approuvée ou sanctionnée doit fournir des rosettes. Chaque rosette doit mesurer au moins 50 mm (2 pouces) de largeur et environ 200 mm (8 pouces) de longueur, et arborer un facsimilé de l'écusson du CCC, le nom du club organisateur, le niveau de l'épreuve (travail, junior, senior ou maître) ainsi que les mots « Pointage de qualification ». Les couleurs des rosettes pour les épreuves approuvées sont les suivantes :

Niveau travail orange

Niveau junior havane/grège

Niveau senior vert forêt

Niveau maître brun foncé et camouflage

5.1.2 Les couleurs des rosettes pour tous les niveaux des épreuves de chasse sanctionnées doivent être de couleur vert pâle.

6 INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE

6.1 Critères d'admissibilité

6.1.1 Les épreuves de chasse sont ouvertes à tous les épagneuls de chasse, autres que les épagneuls bretons et les épagneuls d'eau irlandais, qui sont admissibles à l'enregistrement ou qui sont enregistrés dans le livre des origines du CCC. Tous les chiens doivent être âgés d'au moins six mois le premier jour de l'événement.

6.1.2 Si un chien n'est pas individuellement enregistré dans le livre des origines du CCC, il peut être inscrit à une épreuve tenue en vertu des présents règlements en tant que chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) sous réserve de ce qui suit :

- (a) S'il est né au Canada, il est issu d'une portée qui est admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
-

-
- (b) S'il n'est pas né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;
 - (c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, il possède un numéro d'inscription à l'événement ou ce numéro est obtenu du CCC dans les 30 jours suivant la première épreuve à laquelle il est inscrit.

6.1.3 L'inscription d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements (à l'exclusion des épreuves de chasse sanctionnées) doit être accompagnée des droits appropriés pour chiens en attente d'enregistrement. Tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement doivent être remis au CCC par l'association ou le club organisateur dans les 21 jours qui suivent l'épreuve.
(01-05-18)

6.1.4 Le CCC a le droit en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) la preuve d'admissibilité du chien à l'enregistrement dans le livre des origines du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il peut ordonner l'annulation de tous les points et les prix remportés par le chien dans les épreuves tenues en vertu des présents règlements. Si le propriétaire du chien ne se conforme pas à la demande du CCC de retourner les rubans et/ou prix aux clubs concernés, il se verra automatiquement refuser l'inscription de tout chien à toute compétition approuvée par le CCC.
(01-05-18)

6.1.5 Un chien n'est pas admissible à une épreuve de chasse approuvée dans quelque catégorie que ce soit si, à deux reprises, il a fait l'objet d'un rapport selon lequel il a attaqué un autre chien durant sa participation à une épreuve approuvée par le CCC et que les juges ont déclaré à l'unanimité qu'une telle attaque n'était pas justifiée. Les juges doivent identifier le chien fautif sur la feuille du juge ou dans le catalogue officiel et le nom du chien fautif doit figurer dans le rapport du comité de l'épreuve de chasse envoyé au Club Canin Canadien.

6.1.6 Un chien ayant attaqué un autre chien ne peut pas obtenir une note de passage à l'événement où l'attaque s'est produite.

6.2 Droits d'inscription

6.2.1 La présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un

défaut de paiement. Il faut signaler au CCC toute personne qui commet une telle infraction, qui est passible de mesures disciplinaires et d'annulation de prix.

- 6.2.2 L'inscription d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements (à l'exclusion des épreuves de chasse sanctionnées) doit être accompagnée des droits appropriés pour chiens en attente d'enregistrement. Tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats doivent être remis au CCC par l'association ou le club organisateur dans les 21 jours qui suivent l'épreuve.
- (01-05-18)

6.3 Remboursement des droits d'inscription

- 6.3.1 Le club organisateur doit rembourser en entier les droits d'inscription de tout chien retiré en raison de blessure, maladie ou décès ou de toute femelle retirée en raison de l'apparition de chaleurs. Avant de procéder au remboursement, le club peut exiger un certificat vétérinaire approprié. Dans les cas où un chien est retiré pour une autre raison, le club qui organise l'épreuve peut élaborer sa propre politique relative aux remboursements pourvu que ladite politique soit élaborée avant l'envoi du programme officiel.

6.4 Clôture des inscriptions

- 6.4.1 Les inscriptions d'une épreuve de chasse approuvée par le CCC peuvent cesser d'être acceptées à tout moment avant l'épreuve de chasse mais doivent cesser d'être acceptées au plus tard trois jours avant le début de l'épreuve de chasse.
- 6.4.2 Chaque formulaire d'inscription doit être rempli au complet et les renseignements fournis sur le formulaire d'inscription doivent s'appliquer au chien inscrit.
- 6.4.3 Le club organisateur d'une épreuve de chasse approuvée par le CCC ne doit pas accepter les inscriptions reçues après la date et l'heure de clôture des inscriptions précisées dans le programme officiel.

6.5 Santé

- 6.5.1 Un chien ne peut pas être inscrit à une épreuve s'il souffre d'une maladie contagieuse.
- (90-05-19)

-
- 6.5.2 Tout chien inscrit à une épreuve doit avoir un dossier d'immunisation à jour.
(90-05-19)
- 6.5.3 Aucun chien ne peut avoir accès aux lieux d'une épreuve si :
(90-05-19)
- (a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse;
 - (90-05-19) (b) Il s'est remis de la maladie de Carré, d'une infection par le parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse dans les 30 derniers jours;
 - (90-05-19) (c) Il a été gardé dans des lieux où il y avait la maladie de Carré, le parvovirus, la toux de chenil ou toute autre maladie contagieuse, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact.
- 6.5.4 En cas de non-respect des présents règlements, le chien en question sera expulsé des lieux et l'exposant fera l'objet de mesures disciplinaires.
(90-05-19)

6.6 Vétérinaire

- 6.6.1 Le club qui organise l'épreuve doit pouvoir compter sur un vétérinaire qualifié en cas de besoin, et ce, pendant toute la durée de l'épreuve.

6.7 Fin de l'épreuve

- 6.7.1 Le secrétaire de l'épreuve de chasse doit, dans les 21 jours qui suivent la fin d'une épreuve de chasse approuvée, faire parvenir au Club Canin Canadien le catalogue officiel dans lequel aura été inscrit un pointage de qualification ou de non qualification pour chaque chien inscrit et lequel aura aussi été signé et attesté par les juges et le secrétaire de l'épreuve de chasse. Il doit aussi transmettre tous les autres renseignements et documents pertinents.
- 6.7.2 Le club doit transmettre au CCC le catalogue officiel et le livre du juge officiel, signés et attestés, ainsi que les formulaires d'inscription des chiens inscrits et le rapport du secrétaire de l'épreuve de chasse. (Il n'est pas nécessaire de remettre les formulaires d'évaluation au CCC.) Les clubs doivent conserver les formulaires d'évaluation pour une période d'un an.
- 6.7.3 Un club qui organise une épreuve de chasse approuvée doit conserver un catalogue officiel.

6.7.4 Le club organisateur est responsable de percevoir
(21-12-19) tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats et de les remettre au CCC dans les 14 jours suivant la fin de l'épreuve. Le club organisateur doit transmettre au CCC :

- (a) L'attestation signée par le président, le vice-président, le secrétaire du club ou un autre signataire autorisé précisant le nombre de chiens en attente d'enregistrement qui ont été inscrits à l'épreuve et le nombre total de chiens inscrits à l'épreuve;
- (b) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats, tels qu'établis par le CCC, et ce, pour chacun des chiens inscrits à l'épreuve. Si le CCC constate que ce versement ne couvre pas entièrement les droits susmentionnés, des frais administratifs établis par le Conseil d'administration seront imposés au club;
- (c) Si un chien est inscrit à plus d'un niveau lors d'une épreuve de chasse, le versement s'applique à chaque inscription.

6.7.5 En cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions
(21-12-19) de cet article, des frais administratifs établis par le Conseil seront imposés automatiquement pour chaque jour qui s'écoule après le délai de 14 jours susmentionné.

6.8 Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien

6.8.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est
(19-03-16) mordeur ou vicieux sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli.

6.8.2 Un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un
(19-03-16) chien qui est menaçant ou qui tente de mordre le juge, une autre personne ou un autre chien. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour toute combinaison de ces actes, il acquiert le statut de chien disqualifié. Un juge a aussi le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui tente de mordre ou qui mord en réaction à l'attaque d'un autre chien.

6.8.3 Un juge doit disqualifier ou disqualifier de façon
(58-06-17) permanente un chien qui mord le juge, une autre

personne ou un autre chien. Le statut des chiens disqualifiés de façon permanente en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.

6.8.4 (58-06-17) Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison à une épreuve pour épagneuls de chasse, ce chien ne pourra pas être inscrit à une autre épreuve jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 6.8.3 ne peut pas être rétabli.

6.8.5 (19-03-16) Un chien disqualifié en vertu de l'article 6.8.3 sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.

6.8.6 Rétablissement du statut antérieur d'un chien

(19-03-16) (a) Le propriétaire d'un chien disqualifié à un événement tenu en vertu des présents règlements a le droit, après une période de 30 jours à compter de la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 6.8.3, ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

7 CONDUITE ANTISPORTIVE

7.1.1 (a) Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec cet événement, maltraite ou harcèle un juge, un officiel ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive. Le comité de l'épreuve de chasse doit donc agir conformément au paragraphe (d) du présent article.

(b) Un manieur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenier un

chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit sur les lieux d'une épreuve de chasse pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulsé de l'épreuve par le comité de l'épreuve de chasse, qui doit agir conformément au paragraphe (d) du présent article.

- (c) Les juges ont également le droit d'expulser un manieur d'une épreuve s'ils observent chez ce dernier une conduite antisportive ou s'ils le voient malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Les juges auront la responsabilité de signaler l'expulsion d'un manieur au comité de l'épreuve de chasse dans les plus brefs délais, et le comité de l'épreuve de chasse doit ensuite agir conformément au paragraphe (d) du présent article.
- (d) Le comité de l'épreuve de chasse doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un manieur, et le comité doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un manieur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité de l'épreuve de chasse détermine qu'un manieur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article 14.
- (e) Le secrétaire de l'épreuve de chasse doit déposer auprès du CCC le rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 21 jours.

8 LIGNES DIRECTRICES POUR LES ÉPREUVES DE CHASSE

8.1 But

- 8.1.1 Le but d'une épreuve de chasse est d'évaluer et identifier les chiens possédant les qualités de base requises d'un épagneul « leveur ». Une épreuve permet d'évaluer les mérites et les habilités des épagneuls au champ afin de déterminer s'ils conviennent comme compagnons de chasse.

8.1.2 Les chiens sont répartis en quatre catégories selon leur habilité, et non leur âge. Les chiens ne concourent pas un contre l'autre; leur performance est évaluée individuellement selon des critères.

8.1.3 Une épreuve de chasse doit simuler, autant que possible, les conditions d'une situation de chasse authentique.
(47-12-16)

8.2 Qualités d'un épagneul de chasse

8.2.1 Un épagneul est un chien de chasse ainsi qu'un rapporteur. Son travail consiste d'abord à chercher, trouver et faire lever le gibier, ce qu'il doit s'empres- ser de faire de façon énergique et avec ardeur. Il doit ensuite rapporter le gibier. Pour ce faire, il doit être en mesure de bien marquer l'endroit où le gibier est tombé, de persévérer à récupérer le gibier blessé et de rapporter promptement dans la main.

8.2.2 La quête et la découverte du gibier est sa fonction principale, et il doit absolument travailler à portée de tir. La transition de chien de chasse à rap- porteur demande une très grande discipline. En conséquence, lui inculquer par le dressage les qua- lités de contrôle, d'immobilité et de réceptivité est d'une importance primordiale. Toutefois, si la quête et la découverte du gibier sont prioritaires, l'habilité naturelle est nettement la plus importante des qua- lités, notamment le nez et l'intelligence. Les qualités naturelles et celles développées par le dressage pro- duisent des chiens performants.

8.3 Tir prudent et adéquat

8.3.1 Les juges, le président de l'épreuve de chasse et le capitaine des tireurs ne doivent pas hésiter à réunir les tireurs au début de l'épreuve. Les juges doivent donner aux tireurs les directives qu'ils jugent approp- riées. S'ils préfèrent, les directives peuvent être données au capitaine de tireurs qui les transmettra aux autres tireurs. De plus, un juge ne devrait pas hésiter à donner d'autres directives à un tireur durant la tenue de l'épreuve. De telles clarifications aideront à juger de façon équitable les habilités des chiens.

8.3.2 La sécurité de tous – les manieurs, les juges eux- mêmes, les chiens, la galerie et les spectateurs – est en jeu. Il est d'usage d'interdire aux tireurs de tirer les oiseaux qui volent au-dessus de la galerie. En

plus du danger que cela représente, un oiseau qui tombe à travers ou de l'autre côté de la galerie représente des conditions difficiles pour un rapport. Les tireurs ne devraient donc pas faire l'objet de critiques pour ne pas tirer lorsque cela représente le moindre danger ou lorsque cela serait en conflit avec les dispositions des présents paragraphes ou les instructions des juges.

8.3.3 Les tireurs devraient tirer leur gibier de manière sportive, tel qu'ils le feraient lors d'une journée de chasse normale. Le fonctionnement adéquat de l'équipe officielle des tireurs est de la plus haute importance. Les tireurs doivent représenter le manieur jusqu'au moment où le gibier est tiré, sans toutefois interférer de quelque manière que ce soit avec son travail ou celui de son chien. À moins d'avis contraire, les tireurs doivent essayer de tuer tout gibier levé par les chiens et de la façon la plus avantageuse pour les chiens afin qu'ils aient la possibilité de démontrer leurs habilités, tout en tenant compte de la sécurité des chiens, des manieurs, des juges et de la galerie.

8.3.4 Il faut faire attention de ne pas tirer et faire tomber le gibier trop près du chien. Dans un tel cas, le chien n'a pas la chance de démontrer ses habilités à rapporter et il en résulte souvent qu'un oiseau est abattu. Les tireurs doivent demeurer parfaitement silencieux après le tir afin de ne pas interférer avec le chien et le manieur. Lorsqu'un chien est au rapport, aucun autre gibier ne devrait être tiré à moins qu'il en soit commandé autrement par les juges pour des raisons spéciales. Les tireurs doivent aussi demeurer en position pour le manieur.

8.4 Équipement

8.4.1 Aux épreuves pour épagneuls de chasse, il faut utiliser un fusil de chasse à double canon, sans chien, de calibre 12. Des cartouches d'une charge minimale de 3 1/4 drams de poudre sans fumée et de 32 grammes (1 1/8 once) de plombs numéro 5, 6 ou 7 1/2 peuvent être utilisées. Les cartouches doivent être fournies par le club organisateur et doivent avoir été fabriquées à l'usine. Si la bille non toxique devient obligatoire, des cartouches chargées de billes non toxiques doivent être fournies.

8.5 Position du tireur

- 8.5.1 Le tireur devrait se tenir assez près du manieur mais pas trop près de façon à interférer avec le manieur ou son chien. Le tireur ne devrait pas suivre derrière le chien, ce qui ne ferait qu'encourager ce dernier à avancer, mais se guider sur le manieur. Les tireurs extérieurs ne devraient pas non plus se positionner trop loin en avant. Cela n'est pas naturel et a souvent des répercussions sur le parcours du chien et le type de chute qu'il recevra.
- 8.5.2 Après une chute, le tireur doit demeurer silencieux jusqu'à ce que le chien soit envoyé au rapport; le tireur peut alors casser son fusil et se tasser silencieusement pour permettre au manieur de bien voir. Il va sans dire que les tireurs doivent être vus et non entendus, exception faite de leurs coups de feu. Ils ne doivent émettre aucun signe au manieur et ne doivent parler que lorsque le juge l'autorise. Ils sont les partenaires silencieux du juge en fournissant l'épreuve requise, et du manieur en produisant le résultat.
- 8.5.3 Pour tous les oiseaux morts lancés à la main, le tireur (48-12-16) tirera un coup de feu dans la direction de la chute de l'oiseau.

8.6 Responsabilités du capitaine des tireurs

1. Acquérir et affecter les membres de l'équipe de tireurs, et établir des rotations pour éviter aux tireurs la fatigue.
2. Observer la performance des tireurs et faire une substitution au besoin.
- (69-06-20) 3. Avant le début de l'épreuve, rencontrer les juges pour discuter des procédures de tir comme suit :
 - (a) Les tireurs doivent tirer tout oiseau sûr, à moins de directives contraires du juge;
 - (b) Identifier les problèmes particuliers du terrain, tels une clôture, un couvert dense ou clair, des problèmes d'eau, etc.;
 - (c) Aucun oiseau ne doit être tiré au-dessus de la galerie;
 - (d) Si deux oiseaux sont levés en même temps, tirer les deux oiseaux;
 - (e) Si un problème survient concernant les tireurs, consulter le capitaine des tireurs;

-
- (f) Il est formellement interdit aux tireurs d'ingérer de l'alcool ou toute substance contrôlée lors de l'épreuve.

8.7 Sécurité des tireurs

- 8.7.1 Lorsque sur la ligne (marchant activement pendant que le chien concoure), tous les tireurs doivent manier leur fusil de façon sécuritaire. Un fusil chargé doit être porté le canon vers le haut ou un peu vers l'avant, mais jamais sur l'épaule, dans les bras ou pointé vers le côté ou le sol. Dans cette position sécuritaire, le fusil est immédiatement disponible à être épaulé pour tirer. Lorsqu'il n'est pas sur la ligne, le tireur doit garder son fusil ouvert et sans cartouches dans les chambres (par exemple, lorsqu'il change de parcours, marche à la ligne et sort de la ligne). Le tireur ne doit pas tirer si, selon son jugement, il n'est pas sécuritaire de le faire. La sécurité de tous est plus importante qu'un oiseau tiré. En général, l'équipe de tireurs devrait travailler ensemble de façon silencieuse et efficace, s'entraider, noter les conditions qui ne sont pas sécuritaires et transmettre ces renseignements aux autres tireurs, tels la position des planteurs, et les manieurs et chiens qui rejoignent le parcours.

8.8 Tireurs requis

- 8.8.1 Deux tireurs actifs seront utilisés, un de chaque côté du manieur et à une distance telle qu'elle le serait durant une journée de chasse normale. Cela peut être modifié en fonction de l'épreuve et de la forme du terrain utilisé.

8.9 Séries à un chien

- 8.9.1 Trois tireurs sont requis comme suit :
- Deux tireurs extérieurs;
 - Un troisième tireur en renfort (back-up).

8.10 Responsabilités des tireurs extérieurs

- 8.10.1 Les deux tireurs extérieurs sont responsables de tous les oiseaux. Les deux tireurs se positionnent en ligne avec le manieur. Si le manieur poursuit un oiseau courant en dehors du parcours, les deux tireurs doivent accompagner le manieur et se tenir en ligne avec ce dernier.

8.11 Responsabilités du troisième tireur

8.11.1 Le troisième tireur demeure en position en avant de la galerie et du maréchal. Il marche le fusil cassé et sans cartouches dans les chambres et observe avec vigilance le déroulement de l'épreuve. Il peut être utilisé seulement comme tireur de remplacement.

8.12 Séries en paires

8.12.1 Quatre tireurs sont requis comme suit :

- Un tireur au centre;
- Deux tireurs extérieurs;
- Un tireur de réserve.

8.13 Responsabilités du tireur du centre

8.13.1 Le tireur du centre marche au centre du parcours, en ligne avec le manieur. Le tireur du centre est responsable des oiseaux qui traversent la ligne du centre et ceux qui suivent le parcours. Si le chien et le manieur poursuivent un gibier courant, le tireur du centre accompagne le tireur extérieur, un de chaque côté du manieur. Si un oiseau vole dans la direction du parcours, le tireur du centre et celui de l'extérieur peuvent tous les deux tirer. Le tireur du centre doit être prudent lorsque l'oiseau traverse le parcours puisqu'il ne doit pas tirer et faire tomber l'oiseau trop près du chien adverse. L'oiseau doit alors être laissé au tireur extérieur.

8.14 Responsabilités des tireurs extérieurs

8.14.1 Les tireurs extérieurs restent en ligne avec le manieur. Ils sont responsables des oiseaux volant droit devant le parcours ou sur les côtés. Si le chien et le manieur poursuivent un oiseau courant, les tireurs extérieurs demeurent en ligne d'un côté du manieur avec le tireur du centre de l'autre côté.

8.15 Responsabilités du quatrième tireur

8.15.1 Dans des circonstances ordinaires, le quatrième tireur demeure en avant de la galerie et du maréchal. Il marche le fusil cassé et sans cartouches dans les chambres et observe avec vigilance le déroulement

du concours. Si un des chiens est beaucoup plus loin en avant, le quatrième tireur charge son fusil et prend place comme second tireur du centre afin de s'assurer que l'autre chien a toujours deux tireurs. Le quatrième tireur peut aussi être utilisé comme tireur de remplacement.

8.16 Terrain et couvert

8.16.1 Le(s) terrain(s) et couvert(s) seront choisis par le comité de l'épreuve de chasse en fonction de la situation géographique et doivent permettre à un chien de chasser naturellement en trouvant les oiseaux avec son nez plutôt qu'à la vue. Le couvert doit être similaire au couvert de chasse retrouvé dans la même région.

8.17 Sécurité

8.17.1 Toute personne sur le terrain de l'épreuve (spectateurs, officiels, juges, tireurs, planteurs, manieurs, etc.) doit porter un article de couleur orange vif au-dessus de la ceinture (c'est-à-dire chapeau, veste, manteau). Durant l'épreuve à l'eau, l'embarcation doit se conformer aux règlements fédéraux sur les embarcations nautiques.

8.17.2 Tout règlement provincial et municipal relatif à la tenue vestimentaire requise à la chasse doit être respecté durant tout événement.

8.18 Gibier permis

8.18.1 (a) Niveau travail – gibier à plumes vivant
(70-06-20) pleinement ailé et/ou pigeon;

(70-06-20) (b) Niveau junior – gibier à plumes vivant pleinement ailé et/ou pigeon;

(c) Niveau senior – gibier à plumes vivant pleinement ailé, excluant le pigeon;

(d) Niveau maître – gibier à plumes vivant pleinement ailé, excluant le pigeon.

Toute loi provinciale et fédérale relative à la manipulation et à l'utilisation d'oiseaux et d'armes à feu doit être respectée.

8.19 Femelles en chaleur

- 8.19.1 Les femelles en chaleur peuvent ni concourir, ni être admises sur les lieux de l'épreuve.

8.20 Chiens castrés

- 8.20.1 Les chiens castrés peuvent participer à tous les niveaux.

8.21 Épreuve à l'eau

- 8.21.1 Le comité de l'épreuve de chasse décidera à l'avance de la méthode utilisée pour le rapport à l'eau et l'indiquera dans le programme officiel. Deux méthodes sont acceptables pour lancer l'oiseau :

- (a) À partir d'une embarcation conformément à l'article 8.21.2 ou;
- (b) À partir du rivage ou d'une île en utilisant un dispositif mécanique tel une fronde ou une catapulte conformément à l'article 8.21.2.

- 8.21.2 Chaque épreuve à l'eau doit être menée comme suit :

- (a) Le chien et son manieur doivent se tenir sur le rivage et avoir une vue complète de l'endroit d'où l'oiseau sera tiré et où il aboutira;
- (b) L'oiseau doit être lancé à partir d'un bateau, du rivage ou d'une île. L'oiseau doit traverser la ligne de vision du chien afin qu'il voit le passage entier de l'oiseau dans les airs et sa chute dans l'eau;
- (c) La distance entre le chien sur le rivage et la chute de l'oiseau dans l'eau doit être telle que précisée pour chaque niveau. L'eau doit être assez profonde pour que le chien soit forcé de nager selon les critères pour chaque niveau;
- (d) Les oiseaux utilisés pour l'épreuve à l'eau doivent avoir été récemment tués dans la journée et doivent être de la même espèce que les oiseaux utilisés dans l'épreuve sur le terrain. Le canard peut également être utilisé;
- (e) Un coup de feu à blanc est tiré du bateau et immédiatement après l'oiseau est lancé. Le travail à l'eau n'est pas la fonction première d'un épagneul mais lorsqu'une épreuve à l'eau est requise, il doit la compléter avec succès pour se mériter un prix.

En procédant aux classements, les juges doivent appliquer la bonne pondération à la manière et à la qualité de l'épreuve à l'eau et éliminer de tout classement un chien qui n'a pas complété avec succès le rapport à l'eau. Il est stipulé que les exigences de telles épreuves ne devraient pas excéder les conditions normalement rencontrées lors d'une journée de chasse près d'un plan d'eau.

8.22 Sur la ligne

- 8.22.1 Lorsqu'ils s'approchent de la ligne et lorsqu'ils sont sur la ligne, le chien et le manieur prendront position tel qu'indiqué par le juge.
- 8.22.2 Dans le niveau travail, les chiens peuvent être gardés en laisse durant l'épreuve à l'eau jusqu'à ce qu'ils soient envoyés au rapport, à la demande du juge.
- 8.22.3 Dans tous les niveaux, le chien doit être sans laisse et sans collier lors du jugement.

8.23 Chien test

- 8.23.1 Il ne faut pas changer une situation de chasse après le début d'une épreuve si possible. Une façon d'éviter les changements de situation ainsi que les situations imprévues et imprévisibles qui pourraient appauvrir une bonne situation de chasse, est de faire courir un chien test au début de chaque épreuve avant les chiens inscrits. L'utilisation d'un chien test est une pratique courante pour certains juges afin d'assurer une situation adéquate. Très souvent, cela gagne du temps.
- 8.23.2 Le chien test ne doit pas être inscrit à aucune des épreuves de la journée et doit être en mesure d'accomplir l'épreuve.

9 CRITÈRES POUR LES ÉPREUVES DE CHASSE

9.1 Niveau travail

- 9.1.1 Un épagneul de travail doit montrer un désir de chasser de façon intéressante et avec enthousiasme, et démontrer une habilité au rapport.
-

-
- 9.1.2 Les chiens ne doivent montrer aucune crainte face au terrain et au couvert, répondre assez bien aux commandements du sifflet, de la voix et de la main, et travailler à une distance raisonnable du manieur.
- 9.1.3 L'épagneul de travail doit trouver, faire lever et rapporter deux oiseaux sur terre. L'immobilité n'est pas requise. De plus, il doit effectuer un rapport à l'eau en nageant une distance minimum de 20 mètres et maximum de 40 mètres. Le chien doit rapporter l'oiseau à moins d'un mètre du manieur. À l'épreuve à l'eau, le chien peut demeurer en laisse jusqu'à ce qu'il soit envoyé au rapport, à la demande du juge.
- 9.1.4 Les chiens qui ont peur du coup de feu ou qui ne montrent aucun intérêt à chasser devraient être disqualifiés puisque cela est inacceptable.
- 9.1.5 Dans l'éventualité où un chien a fait lever deux (49-12-16) oiseaux sans avoir été envoyé pour les rapporter, à la discrétion du juge, un oiseau mort peut être lancé et un coup de feu tiré pour démontrer la capacité du chien à rapporter.

9.2 Niveau junior

- 9.2.1 Un épagneul de chasse junior doit montrer tous les attributs d'un épagneul de travail. En plus, le chien doit faire preuve de courage face à tout type de couvert, et montrer un patron bien défini et un désir intense de chasser en demeurant à portée de tir.
- 9.2.2 L'épagneul de chasse junior doit trouver, faire lever et rapporter deux oiseaux. L'immobilité à l'envol et au coup de feu n'est pas requise, toutefois le chien ne doit pas poursuivre l'oiseau et doit être en contrôle. Le chien doit effectuer un rapport à l'eau par vent de côté en nageant une distance minimum de 25 mètres et maximum de 50 mètres. Tous les oiseaux doivent être rapportés dans la main. Pour le rapport à l'eau, le chien doit être immobile à la ligne en attendant d'être envoyé, à la demande du juge.
- 9.2.3 Dans l'éventualité où un chien a fait lever deux (50-12-16) oiseaux sans avoir été envoyé pour les rapporter, à la discrétion du juge, un oiseau mort peut être lancé et un coup de feu tiré pour démontrer la capacité du chien à rapporter.

9.3 Niveau senior

- 9.3.1 Un épagneul de chasse senior doit montrer tous les attributs d'un épagneul de chasse junior. À ce niveau, le chien doit montrer un patron très raffiné qui couvre le terrain de façon intense et naturelle. Le chien doit être immobile à l'envol et au coup de feu ainsi qu'à la ligne. Le chien doit démontrer qu'il se sert du vent pour localiser l'oiseau. Le chien doit faire lever l'oiseau sans encouragement de la part du manieur.
- 9.3.2 L'épagneul de chasse senior doit trouver et faire lever trois oiseaux et effectuer au moins deux rapports sur terre. Il doit aussi compléter un rapport à l'eau par vent de dos ou de côté en nageant une distance minimum de 50 mètres et maximum de 75 mètres.
- 9.3.3 Il doit compléter deux rapports simples à l'aveuglette (single blind retrieves) avec vent de dos ou de côté, un rapport sur terre à une distance minimum de 50 mètres et maximum de 75 mètres et un rapport à l'eau en nageant une distance minimum de 30 mètres et maximum de 50 mètres.
- 9.3.4 Le chien doit être envoyé seulement à la demande du juge et les oiseaux doivent être rapportés à la main.
- 9.3.5 Dans l'éventualité où un chien a fait lever trois (51-12-16) oiseaux sans avoir été envoyé pour les rapporter au moins deux fois, à la discrétion du juge, un ou des oiseaux morts peuvent être lancés et un coup de feu tiré pour démontrer la capacité du chien à rapporter.

9.4 Niveau maître

- 9.4.1 Un épagneul de chasse maître doit non seulement montrer tous les bons attributs d'un épagneul de chasse senior mais être capable de chasser adjacent à un autre chien (en paire) et honorer l'autre chien lorsque requis (immobilité à l'envol et au coup de feu ainsi que lorsque l'autre chien effectue un rapport).
- 9.4.2 Le chien doit faire preuve d'intelligence dans l'utilisation de son vent, montrer son habilité à pister, être prêt à affronter tout type de couvert et de terrain et être en contrôle en tout temps. Interférer avec l'autre chien et chasser hors contrôle sont des fautes dignes de disqualification.
- 9.4.3 Pour des raisons de sécurité, une ligne centrale doit être indiquée, selon le terrain.

-
- 9.4.4 L'épagneul de chasse maître doit trouver et faire lever trois oiseaux et effectuer au moins deux rapports. Tous les oiseaux abattus doivent être rapportés. Il doit aussi être en mesure d'effectuer un rapport à l'eau par vent de dos ou de côté en nageant une distance minimum de 50 mètres et maximum de 75 mètres.
- 9.4.5 Le chien doit compléter un rapport à l'aveuglette sur terre (blind land retrieve) par vent de dos à une distance minimum de 75 mètres et maximum de 100 mètres ainsi qu'un rapport à l'aveuglette à l'eau (blind water retrieve) par vent de dos en nageant une distance minimum de 35 mètres et maximum de 50 mètres.
- 9.4.6 De plus, le chien doit compléter un rapport double. Il doit être mis au Hup à environ 10 mètres du bord de l'eau. Un coup de feu est tiré et le premier oiseau est lancé dans le couvert, sur terre, à une distance minimum de 50 mètres et maximum de 75 mètres. Un autre coup de feu est tiré et un deuxième oiseau est lancé à l'eau à une distance minimum de 35 mètres et maximum de 50 mètres. Un minimum de cinq appelants, ancrés séparément, doivent se trouver dans l'eau à proximité de la ligne à suivre. À la demande du juge, le chien est envoyé. Le manieur décide du rapport à compléter en premier.
- 9.4.7 Tous les rapports doivent être complétés et les oiseaux doivent être rapportés dans la main.
- 9.4.8 Dans l'éventualité où un chien a fait lever trois (52-12-16) oiseaux sans avoir été envoyé pour les rapporter au moins deux fois, à la discrétion du juge, un ou des oiseaux morts peuvent être lancés et un coup de feu tiré pour démontrer la capacité du chien à rapporter.

10 QUALIFICATIONS ET TITRES

10.1 Titre d'Épagneul de travail (W.S.)

- 10.1.1 Afin d'être enregistré auprès du CCC comme Épagneul de travail, un chien doit avoir obtenu un pointage de qualification dans deux épreuves de chasse approuvées pour épagneuls de travail sous au moins deux paires de juges différents.
- 10.1.2 Après l'obtention du titre, le chien sera identifié dans les registres du CCC comme Épagneul de
-

travail et portera le suffixe W.S. Le CCC remettra au propriétaire du chien un Certificat d'épagneul de travail (W.S.).

10.2 Titre d'Épagneul de chasse junior (J.H.)

- 10.2.1 Afin d'être enregistré auprès du CCC comme Épagneul de chasse junior, un chien doit avoir obtenu un pointage de qualification dans trois épreuves de chasse approuvées pour épagneuls de chasse junior sous au moins deux paires de juges différents ou, si le chien a déjà été enregistré auprès du CCC comme Épagneul de travail, le chien sera enregistré comme Épagneul de chasse junior après avoir obtenu un pointage de qualification dans deux épreuves de chasse approuvées pour épagneuls de chasse junior sous au moins deux paires de juges différents.
- 10.2.2 Après l'obtention du titre, le chien sera identifié dans les registres du CCC comme Épagneul de chasse junior et portera le suffixe J.H. Le CCC remettra au propriétaire du chien un Certificat d'épagneul de chasse junior (J.H.).

10.3 Titre d'Épagneul de chasse senior (S.H.)

- 10.3.1 Afin d'être enregistré auprès du CCC comme Épagneul de chasse senior, un chien doit avoir obtenu un pointage de qualification dans trois épreuves de chasse approuvées pour épagneuls de chasse senior sous au moins deux paires de juges différents ou, si le chien a déjà été enregistré auprès du CCC comme Épagneul de chasse junior, le chien sera enregistré comme Épagneul de chasse senior après avoir obtenu un pointage de qualification dans trois épreuves de chasse approuvées pour épagneuls de chasse senior sous au moins deux paires de juges différents.
- 10.3.2 Après l'obtention du titre, le chien sera identifié dans les registres du CCC comme Épagneul de chasse senior et portera le suffixe S.H. Le CCC remettra au propriétaire du chien un Certificat d'épagneul de chasse senior (S.H.).

10.4 Titre d'Épagneul de chasse maître (M.H.)

- 10.4.1 Afin d'être enregistré auprès du CCC comme Épagneul de chasse maître, un chien doit avoir obtenu un pointage de qualification dans trois épreuves de

chasse approuvées pour épagneuls de chasse maître sous au moins deux paires de juges différents.

- 10.4.2 Après l'obtention du titre, le chien sera identifié dans les registres du CCC comme Épagneul de chasse maître et portera le suffixe M.H. Le CCC remettra au propriétaire du chien un Certificat d'épagneul de chasse maître (M.H.).

10.5 Titres subséquents

- 10.5.1 Un chien qui a déjà été enregistré comme W.S., J.H., S.H. ou M.H. peut s'inscrire à un niveau d'épreuve dans lequel il a déjà obtenu un titre, toutefois d'autres certificats ne seront pas remis.
- 10.5.2 Un chien ayant obtenu un titre ne sera pas autorisé à participer à un niveau inférieur (p. ex. un chien portant le titre S.H. ne peut pas s'inscrire à une épreuve de chasse junior).

10.6 Clause de droits acquis

- 10.6.1 Un chien ayant obtenu un Certificat d'épagneul de travail conformément aux Règlements des concours sur le terrain pour épagneuls de chasse avant l'approbation des présents règlements sera considéré comme ayant obtenu le titre d'Épagneul de travail lorsqu'il participera à d'autres niveaux.

11 JUGEMENT

11.1 Habilités

- 11.1.1 Les habilités des chiens seront évaluées selon les catégories suivantes :
- (a) **Habilité à chasser**
Habilité naturelle, désir, dynamisme (drive), détermination dans sa quête, persévérance et courage face au couvert, intelligence.
 - (b) **Habilité à débusquer le gibier**
Odeur et utilisation du vent, sens du gibier, nez, pistage (tracking).
 - (c) **Habilité à faire lever le gibier**

Vigueur, dynamisme, immobilité à l'envol et au coup de feu.

(d) **Habiletés développées par le dressage**

Contrôle, habileté et volonté à respecter les commandements de la voix, de la main et du sifflet, patron, distance, sagesse dans la façon de manier.

(e) **Rapporter**

Empressement, habileté à marquer, enthousiasme.

(f) **Délivrer**

Position, proximité, dans la main.

11.2 Pointages

11.2.1 Les deux juges doivent attribuer un pointage qui s'échelonne de zéro au maximum établi pour chacune des catégories susmentionnées. Les juges doivent évaluer les chiens selon les critères indiqués, tout en tenant compte des styles différents des divers épagneuls leveurs. Ils ne doivent pas les classer en fonction de la performance d'autres chiens.

11.3 Pointage de qualification

11.3.1 Afin de calculer le pointage total, les pointages individuels des six catégories d'habiletés seront additionnés. Un total de 70 % sera nécessaire pour obtenir un pointage de qualification. Toute catégorie ayant un pointage de moins de 50 % du total alloué pour la catégorie mènera à l'échec. La décision de ne pas attribuer un pointage de qualification doit être prise par les deux juges.

11.4 Attribution du pointage

11.4.1 Les exemples suivants, en ordre de sévérité croissante, sont considérés graves et expliquent un pointage de moins de 50 % : peur du coup de feu, rapport manqué (sur terre ou à l'eau), bouche dure, hors contrôle et nature vicieuse. Un oiseau passé ne mènera pas à une disqualification à moins qu'il est évident que le chien ne s'intéresse pas au gibier. Un pointage élevé peut inclure des traits tels qu'un nez puissant, une excellente habileté à marquer, et une remise du gibier en douceur et dans la main.

12 ÉPREUVES SANCTIONNÉES

- 12.1.1 Les épreuves de chasse sanctionnées sont régies par les règlements établis de temps à autre par le Conseil d'administration.
- 12.1.2 Une épreuve de chasse sanctionnée est un événement non officiel tenu par un club qui en a obtenu l'autorisation du membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone. Seuls les chiens de race pure peuvent participer et aucun pointage n'y est décerné. Les règlements régissant les épreuves régulières s'appliqueront aux épreuves sanctionnées, qui servent d'apprentissage aux nouveaux clubs.
- 12.1.3 Tous les présents règlements régissent les épreuves de chasse sanctionnées du CCC sauf ceux qui précisent qu'ils s'appliquent uniquement aux épreuves de chasse approuvées.
-

13 GRIEFS

- 13.1.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un exposant, un participant ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :
- (21-03-16) (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un facsimilé), et remis au comité de l'épreuve de chasse avant la fin de l'événement. Une audience doit avoir lieu pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'épreuve de chasse.
- (21-03-16) (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix jours suivant l'événement. De tels griefs
-

sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.

- (21-03-16) (c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au comité de l'épreuve de chasse.
- 13.1.2 Lorsque le comité de l'épreuve de chasse est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur de l'épreuve.
- 13.1.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix jours suivant la décision. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité de l'épreuve de chasse n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.
- 13.1.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC d'une décision du comité de l'épreuve de chasse en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 13.1.5 Si un club organisateur d'une épreuve omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.

14 PLAINTES

- 14.1.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des épreuves de
-

chasse doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements a été assujéti à une indignité pendant le déroulement de l'épreuve.

- 14.1.2 La plainte doit être déposée auprès du président du comité de l'épreuve de chasse du club organisateur au plus tard 15 minutes après la fin du jugement de l'épreuve. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix jours suivant l'épreuve. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 14.1.3 Toute plainte contre le club organisateur de l'épreuve ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix jours suivant la fin de l'épreuve. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 14.1.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux *Règlements des épreuves pour épagneuls de chasse*;
 - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
 - (c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de la compétition un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.
- 14.1.5 Lorsque le comité de l'épreuve de chasse est constitué de plus de cinq personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq membres pour former un comité de l'épreuve de chasse qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisant l'épreuve.
- 14.1.6 Après avoir reçu une plainte, le comité de l'épreuve de chasse du club organisateur doit tenir une enquête et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans les présents règlements.

-
- 14.1.7 Le comité de l'épreuve de chasse doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.
- 14.1.8 Lorsque le club organisateur de l'épreuve reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité de l'épreuve de chasse ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.
- 14.1.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.
- 14.1.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité de l'épreuve ou du comité exécutif du club organisateur de l'épreuve d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
- 14.1.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur d'une épreuve qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.

15 DISCIPLINE

- 15.1.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou membre, ou contre toute personne, association, société ou organisation du CCC pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou à plusieurs articles des *Règlements des épreuves pour épagneuls de chasse* du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.
- 15.1.2 Toute personne qui maltraite un chien sur les lieux d'une épreuve ou qui se comporte d'une manière
-

préjudiciable au mieux des intérêts de l'épreuve de chasse sera passible de mesures disciplinaires par le Comité de discipline.

- 15.1.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à une épreuve de chasse, reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.
- 15.1.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les pointages de qualification obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces pointages ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.
- 15.1.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à une épreuve de chasse une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquillisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. La ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 15.1.6 Le club organisateur de l'épreuve a le devoir et (89-06-13) l'obligation de s'assurer qu'un juge n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité de l'épreuve de chasse doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

16 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE CHASSE

- 16.1.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience,
-

-
- de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.
- 16.1.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.
 - 16.1.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou un agent lors de l'audience.
 - 16.1.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en vertu de notre nomination au comité de l'épreuve de chasse par (nom du club organisateur de l'épreuve) ».
 - 16.1.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.
 - 16.1.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
 - 16.1.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
 - 16.1.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle de l'audience après son témoignage.
 - 16.1.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant ou par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.
 - 16.1.10 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit
-

ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.

- 16.1.11 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.

17 PARTICIPATION

- 17.1.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 17.1.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
- 17.1.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger, ou agir en tant qu'agent ou manieur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 17.1.4 Un club qui organise une épreuve de chasse en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.

18 RESPONSABILITÉ (22-03-16)

- 18.1.1 (22-03-16) Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.
- 18.1.2 (22-03-16) Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.
-

19 MODIFICATIONS

- 19.1.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.
- 19.1.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des concours et épreuves pour épagneuls pour étude et commentaires.
- 19.1.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.
- 19.1.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.
- 19.1.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs
-

commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.

- 19.1.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis dans la publication officielle du CCC dès que possible.



LE CLUB CANIN CANADIEN

200 Ronson Drive, bureau 400
Etobicoke (Ontario)
M9W 5Z9

Téléphone : 416-675-5511
Télécopieur : 416-675-6506

Adresse électronique : information@ckc.ca
Site Web : www.ckc.ca